

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, tenue à la salle du conseil, au 270, Route 125 à Saint-Roch-Ouest, le **mardi 7 juin 2022**, à 20 h, et à laquelle sont présents :

Sont présents :

Monsieur Pierre Mercier, maire
Monsieur Luc Duval, conseiller au siège no 1
Monsieur Charles Smith, conseiller au siège no 2
Madame Josianne Chayer, conseillère au siège no 3
Monsieur Francis Mercier, conseiller au siège no 4
Monsieur Sylvain Lafortune, conseiller au siège 5
Monsieur Jean Bélanger, conseiller au siège no 6

Sous la présidence du maire, monsieur Pierre Mercier, formant le quorum.

Était également présente madame Sherron Kollar, directrice générale et greffière-trésorière

095-2022 ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2022**
- 4. DÉPÔT DE DOCUMENTS**
- 5. COMPTE RENDU DU MAIRE ET DES CONSEILLERS SUR LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS**
- 6. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 7. ADMINISTRATION**
 - 7.1 Rapport du maire des faits saillants du rapport financier 2021
 - 7.2 Dépôt du rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle
 - 7.3 Gestion documentaire - Destruction d'archives
 - 7.4 Entente de service avec l'Autorité 9-1-1 de prochaine génération
 - 7.5 Fermeture de la mairie pour les vacances
 - 7.6 Autorisation pour un appel d'offres public pour le déneigement et le déglacage des chemins municipaux.
 - 7.7 Dépôt au conseil municipal de la liste des élus ayant suivi la formation en éthique et déontologie
 - 7.8 Déclaration de participation à la formation éthique et déontologie des élus
 - 7.9 Offre de service pour correction de fissures d'asphalte
 - 7.10 Achat de 2 indicateurs de vitesse pédagogique
 - 7.11 Sculpture pour Saint-Roch-Ouest
- 8. RÉGLEMENTATION**
 - 8.1 Règlement numéro 143-2022 - modifiant le règlement sur la gestion contractuelle
- 9. RAPPORTS FINANCIERS**
 - 9.1 Présentation et approbation des comptes
- 10. VARIA**
 - 10.1 Autorisation de passage-Tour CIBC Charles Bruneau
 - 10.2 Invitation au tournoi de golf- Chambre de commerce et de l'industrie de la MRC de Montcalm
 - 10.3 Demande des voix de l'Achigan
- 11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

096-2022 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir dûment constaté le quorum, M. Pierre Mercier, maire, déclare la présente séance ouverte.

097-2022 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Charles Smith et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour ci-dessus précité.

Adoptée

**098-2022 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 3 MAI 2022**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu le procès-verbal, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M^{me} Josianne Chayer, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2022 tel qu'il a été rédigé.

Adoptée

099-2022 DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois.

**100-2022 COMPTE RENDU DU MAIRE ET DES CONSEILLERS SUR
LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS**

Les membres du conseil donnent un compte rendu sur les activités auxquelles ils ont participé.

101-2022 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

**102-2022 RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU
RAPPORT FINANCIER 2021 ET DU RAPPORT DU
VÉRIFICATEUR EXTERNE**

Conformément aux dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, en cette séance ordinaire du conseil municipal du 7 juin 2022, je fais rapport aux Citoyens de la municipalité de Saint-Roch-Ouest des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021, tel que vérifié par DCA Comptable Professionnel Agréé.

Le rapport annuel du vérificateur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 a été produit sans aucune restriction. Ce même rapport stipule que les états financiers présentent fidèlement la situation financière de la Municipalité au 31 décembre 2021, ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Les résultats de l'exercice sont les suivants :

ÉTATS FINANCIERS 2021

| | BUDGET | RÉALISA TIONS |
|--------------------------------------|---------------|--------------------------|
| REVENUS | | |
| Taxes | 564 408 \$ | 565 527 \$ |
| Compensations tenant lieu de taxes | 12 \$ | 11 \$ |
| Quotes-parts | 0 \$ | 0 \$ |
| Transferts | 84 220 \$ | 162 850 \$ |
| Services rendus | 0 \$ | (1 500 \$) |
| Imposition de droits | 14 500 \$ | 4 657 \$ |
| Amendes et pénalités | 5 000 \$ | 14 792 \$ |
| Revenus de placement de portefeuille | 0 \$ | 0 \$ |

| | | |
|---------------------------|-------------------|-------------------|
| Autres revenus d'intérêts | 300 \$ | 854 \$ |
| Autres revenus | 19 650 \$ | 14 815 \$ |
| TOTAL DES REVENUS | 688 090 \$ | 762 006 \$ |

CHARGES

| | | |
|---|-------------------|-------------------|
| Administration générale | 195 325 \$ | 214 077 \$ |
| Sécurité publique | 101 140 \$ | 96 746 \$ |
| Transport | 167 189 \$ | 287 883 \$ |
| Hygiène du milieu | 33 804 \$ | 40 090 \$ |
| Santé et bien-être | 590 \$ | 590 \$ |
| Aménagement, urbanisme et développement | 20 881 \$ | 17 099 \$ |
| Loisirs et culture | 80 812 \$ | 49 395 \$ |
| Frais de financement | 9 895 \$ | 11 185 \$ |
| TOTAL DES CHARGES | 609 636 \$ | 717 065 \$ |

| | | |
|---|--------------------|-------------------|
| Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice avant conciliation à des fins fiscales | 78 454 \$ | 44 941 \$ |
| Éléments de conciliation à des fins fiscales. | (78 454 \$) | 149 578 \$ |

| | | |
|---|-------------|-------------------|
| EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE À DES FINS FISCALES | 0 \$ | 194 519 \$ |
|---|-------------|-------------------|

En 2021, la municipalité a réalisé divers travaux d'entretien et/ou d'immobilisation et investi à plusieurs niveaux, donc notamment :

- Travaux de réfection de pavage et des changements de ponceaux sur partie du rang de la Rivière Sud
- Aménagement du jardin des monarques
- Installation des mats pour les drapeaux

Pour l'année 2022, il n'y a pas de gros projet de prévu, juste l'entretien des infrastructures sur notre territoire.

103-2022 DÉPÔT DU RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE, conformément au Code municipal du Québec, la directrice générale et greffière-trésorière procède au dépôt du rapport annuel d'application du règlement de gestion contractuel pour l'année 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Lafortune, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal prend acte de ce rapport indiquant que suite à l'application dudit règlement, aucune problématique ou situation particulière n'est survenue au courant de l'année 2021.

Adoptée

104-2022 GESTION DOCUMENTAIRE-DESTRUCTION DES ARCHIVES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 199 du Code municipal du Québec, « la directrice générale et greffière-trésorière a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la municipalité ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de la municipalité et qu'il ne peut

se désister de la possession de ces archives qu'avec la permission du conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Charles Smith, et résolu à l'unanimité d'autoriser la destruction des documents inscrits à la liste datée du 5 mai 2022, produite par Archives Lanaudière.

Adoptée

105-2022 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE SERVICE AVEC L'AUTORITÉ 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION

CONSIDÉRANT QUE le service 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG) remplace le service 9-1-1 évolué (E9-1-1) et qu'il est fondé sur des technologies de protocole Internet (IP) et qu'il prend en charge les appels 9-1-1 natifs IP de bout en bout;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a établi, dans la décision de télécom CRTC 2015-531, que le système 9-1-1PG du Canada devrait appliquer la norme i3 de la National Emergency Number Association (NENA);

CONSIDÉRANT QUE, en juin 2017, le CRTC a déposé la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-182, laquelle, notamment, ordonne à toutes les entreprises de services locaux titulaires (ESLT) d'établir leurs réseaux 9-1-1PG par le truchement de fournisseurs de services de réseau 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE Bell exploite et gère un système 9-1-1PG desservant les provinces où elle est une ESLT et agissant, sur demande de la part d'une petite entreprise de services locaux titulaire (PESLT), à titre de fournisseur de réseau 9-1-1PG de ladite PESLT, y compris dans le territoire où l'autorité 9-1-1 exerce ses activités;

CONSIDÉRANT QUE les frais associés à cette entente sont payables de la même manière que par le passé sous l'ancienne entente et représente un coût nul pour la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Francis Mercier, et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire à signer le protocole d'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération.

Adoptée

106-2022 FERMETURE DE LA MAIRIE POUR LES VACANCES

Il est proposé par M. Luc Duval, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise la fermeture de la mairie le jeudi 23 juin et le jeudi 30 juin. Pour la période des vacances d'été, le bureau sera fermé du 22 juillet au 8 août inclusivement, ainsi que le jeudi 1^{er} septembre.

Adoptée

107-2022 AUTORISATION POUR UN APPEL D'OFFRES PUBLIC- DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DES CHEMINS MUNICIPAUX

Sur la proposition de M. Sylvain Lafortune, il est résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à l'appel d'offres public sur le site du SEAO pour le déneigement et le déglçage des chemins, propriétés de la municipalité de Saint-Roch-Ouest.

Adoptée

108-2022 DÉPÔT AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA LISTE DES ÉLUS AYANT SUIVI LA FORMATION EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Conformément à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil municipal le rapport des élus ayant participé à la formation sur l'éthique et la déontologie.

109-2022 DÉCLARATION DE PARTICIPATION À LA FORMATION ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Conformément au 5e alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ chapitre E-15.1.0.1.), voici la liste des membres du Conseil ayant déclaré avoir suivi la formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale : M. Pierre Mercier, M. Luc Duval, M. Charles Smith, M^{me} Josianne Chayer, M. Francis Mercier, M. Sylvain Lafortune et M. Jean Bélanger.

110-2022 OFFRE DE SERVICE POUR CORRECTION DE FISSURES D'ASPHALTE

CONSIDÉRANT QUE des fissures sont présentes dans les rangs de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite procéder au scellement des fissures pour assurer l'intégrité des routes;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Scellement fissures d'asphalte inc. a fourni une soumission à la Municipalité au montant de 1,59 \$, plus les taxes applicables, par mètre linéaire, pour un montant d'environ 6 360 \$, plus les taxes applicables,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service de Scellement de fissures d'asphalte inc.

Adoptée

111-2022 ACHAT DE DEUX INDICATEURS DE VITESSE PÉDAGOGIQUE

Le point est remis à une séance ultérieure

112-2022 PARCOURS RURAL-SCULPTURE POUR SAINT-ROCH-OUEST

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 064-2022, la municipalité a confirmé sa participation au Parcours d'art en milieu rural initié par la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QU'une sculpture sera installée sur le terrain de la mairie;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'appel de projets, trois propositions d'artiste ont été retenues;

CONSIDÉRANT QUE ces œuvres ont été présentées aux membres du conseil accompagné d'un texte de l'artiste décrivant son œuvre et sa représentation de l'histoire de Saint-Roch-Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a étudié les propositions et fait son choix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Lafortune, et résolu à l'unanimité :

QUE l'œuvre retenue par le conseil de la municipalité de Saint-Roch-Ouest est la proposition B intitulée : Semence reine.

Adoptée

113-2022 RÈGLEMENT 143-2022-MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO 137-2021

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu de modifier le règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Roch-ouest;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 de la Loi sur le code municipal;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes;
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique et qui peuvent être passés de gré à gré;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement ainsi que l'avis de motion ont été présentés le 3 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement abrogera et remplacera le règlement no 137-2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Charles Smith, et résolu à l'unanimité :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement : « contrat de gré à gré » : tout contrat qui est conclu après une négociation entre les parties sans nécessiter de mise en concurrence.

« directeur général » : Titulaire du poste de directeur général figurant à l'organigramme de la Municipalité ou, en cas d'absence, d'empêchement ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur général adjoint.

« élu » : membre du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest.

« fournisseur local » : personne qui fournit des biens, des services ou des services professionnels qui, dans l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, occupe un établissement situé à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité.

« services professionnels » : activités exercées par un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions.

Sont également considérés « services professionnels », les activités, travaux et avis spécialisés impliquant un exercice intellectuel, dispensés par une personne détentrice d'un diplôme de niveau universitaire, ou l'équivalent, soit : une combinaison de formation et d'expertise dans un domaine spécifique.

« directeur de service » : cadre titulaire d'un poste figurant à l'organigramme d'un service de la Municipalité comme « directeur » et relevant directement de l'autorité hiérarchique du directeur général.

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, ainsi que les organismes et/ou comités assujettis en vertu de la loi en faisant les adaptations nécessaires.

INTERPRÉTATION

3. Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation et ceux énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (Projet de loi 122).

Il doit être interprété de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la municipalité.

Il ne doit pas être interprété de façon restrictive ou littérale.

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement.

Il ne doit pas être interprété comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré dans les cas où la loi lui permet de le faire.

SECTION II

APPLICATION

4. Le présent règlement est applicable à tout contrat qui implique une dépense pour la Municipalité.

À moins de dispositions contraires de la loi ou de dispositions expresses du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité ni aux contrats de travail.

5. Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

6. Le présent règlement s'applique aux élus, dirigeants et employés de la Municipalité, aux administrateurs, dirigeants et employés des organismes assujettis en vertu de la loi, à tout soumissionnaire, fournisseur, cocontractant et adjudicataire de contrat, de même qu'à toute personne ayant un intérêt à conclure un contrat visé par le présent règlement avec la Municipalité ou un organisme assujetti et qui effectue des démarches ou pose des actions en ce sens.

SECTION III

MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

7. Tout élu, dirigeant ou employé à qui est porté à son attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au directeur général adjoint.

8. Tout élu, dirigeant ou employé doit, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

9. Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

SECTION IV

MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

10. Tout élu, dirigeant ou employé qui reçoit une communication en vue d'influencer une prise de décision relative au processus d'adjudication d'un contrat doit se conformer à la loi.

Tout élu, dirigeant ou employé doit, dans la mesure du possible et lorsqu'il le juge nécessaire, vérifier si la personne qui cherche à l'influencer est inscrite au registre des lobbyistes et si cette inscription reflète fidèlement les activités de lobbyisme exercées auprès de lui.

11. En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

SECTION V

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

12. Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission, il doit également déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'octroi du contrat.

13. Il est strictement interdit à un soumissionnaire ou un fournisseur d'effectuer une offre, un don, un paiement, un cadeau, une rémunération, ou tout autre avantage à tout élu, dirigeant, employé ou membre du comité de sélection.

SECTION VI

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

14. Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les dirigeants et employés associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

15. Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec tout élu, dirigeant ou employé.

Il est interdit d'inviter un soumissionnaire qui a participé, soit directement, soit indirectement, à la préparation de l'appel d'offres.

Les offres transmises par un soumissionnaire qui a participé à la préparation de l'appel d'offres sont automatiquement rejetées comme étant non conformes.

16. L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et tout élu, dirigeant ou employé n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une importance commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

SECTION VII

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

17. Tout élu, dirigeant ou employé doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat à un soumissionnaire en particulier.

18. Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

19. Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Municipalité de Saint-Roch-Ouest.

20. Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexes III et IV). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat. En tout temps, ils doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité et ne pas être en contact avec les soumissionnaires.

SECTION VIII

MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CATÉGORIES DE CONTRATS PRÉVUS À L'ARTICLE 22 LORSQU'ILS SONT OCTROYÉS DE GRÉ À GRÉ ET QUE LA DÉPENSE EST D'AU MOINS 25 000 \$

21. Lors de l'octroi de contrats de gré à gré en vertu de l'article 22 du présent règlement, la Municipalité tend à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible.

La rotation peut notamment se faire :

- 1° par catégorie de contrats;
- 2° par type de biens, de services ou de services professionnels;
- 3° par niveau de compétence ou d'expertise.

L'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée lorsque les prix et la qualité sont équivalents.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion et de l'optimisation des dépenses publiques.

21.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

22. Afin de favoriser la mise en œuvre de la rotation, la Municipalité peut notamment appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1° constituer une liste de fournisseurs potentiels avant l'octroi d'une catégorie de contrat;
- 2° créer un fichier permettant aux fournisseurs intéressés de s'inscrire pour différentes catégories de contrat;
- 3° procéder à un appel d'intérêt.

23. La Municipalité reconnaît que certaines situations peuvent justifier de déroger au principe de rotation, notamment :

- 1° la proximité ou le délai requis d'obtention d'un bien ou d'un service;
- 2° un coût démontrant un écart entre la valeur habituelle du bien ou du service;
- 3° la compétitivité du prix;
- 4° le nombre de fournisseurs disponibles;
- 5° le degré d'expertise nécessaire;
- 6° la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- 7° tout autre situation reliée au marché.

SECTION IX

CLAUSE DE PRÉFÉRENCE APPLICABLE À TOUT CONTRAT DONT LA DÉPENSE EST D'AU MOINS 25 000\$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE

DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSION PUBLIQUE

24. La Municipalité souhaite encourager le commerce local afin de favoriser les retombées économiques locales.

Un contrat peut être conclu de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement offert le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité dans le cas de contrats inférieurs à 25 000\$, taxes incluses, et 2.5% du meilleur prix pour les contrats se situant entre 25 000\$ et le seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public, taxes incluses.

SECTION X

MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

25. Une modification à un contrat conclu de gré à gré peut être autorisée par le directeur général dans la mesure où le montant de la dépense additionnelle au coût initial du contrat demeure à l'intérieur de sa délégation de pouvoir prévue par la loi.

Le coût total du contrat incluant le montant de la dépense additionnel doit rester à l'intérieur des limites permettant d'octroyer le contrat de gré à gré.

26. Dans tous les autres cas, une modification à un contrat conclu de gré à gré doit être autorisée préalablement par le conseil municipal. Le directeur de service détenant l'autorité sur le contrat visé doit faire une demande au directeur général indiquant les motifs justifiant sa demande de modification. Sur approbation du directeur général, la demande de modification est transmise au conseil municipal pour décision.

Le coût total du contrat incluant le montant de la dépense additionnel doit rester à l'intérieur des limites permettant d'octroyer le contrat de gré à gré.

27. Toute modification à un contrat conclu suite à une demande de soumissions n'est possible que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat initial et n'en change pas la nature. De plus, la modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial. La non-modification est la règle.

La modification doit demeurer une mesure exceptionnelle. En cas de doute quant aux règles applicables dans un cas donné, une opinion juridique peut être demandée à la Division des affaires juridiques.

SECTION XI

DES PLAINTES

28. Le directeur général est responsable de la gestion des plaintes concernant l'attribution d'un contrat ainsi que celles concernant le non-respect du présent règlement.

SECTION XII

ÉVALUATION DE RENDEMENT

29. La Municipalité peut procéder à l'évaluation de rendement d'un cocontractant, d'un entrepreneur ou d'un fournisseur conformément à la loi et se réserve la possibilité, en cas de rendement insatisfaisant, de :

- 1° l'exclure de tout fichier de fournisseurs;
- 2° ne pas lui demander de prix;
- 3° l'exclure de tout processus sur invitation;
- 4° refuser toute soumission de sa part pendant la durée maximum prévue à la loi.

SECTION XIII

SANCTIONS

30. Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

31. L'élu qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues à la loi.

32. Le mandataire, consultant, fournisseur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Municipalité constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible entre un (1) à cinq (5) ans.

33. Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la Municipalité constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible entre un (1) à cinq (5) ans.

34. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

SECTION XIV

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

35. Le présent règlement remplace la Politique de gestion contractuelle adoptée le 7 décembre 2010 par la résolution 167-2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, être un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, et vise à remplacer et à abroger le règlement 137-2021.

36. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 7E JOUR DU MOIS DE JUIN 2022

114-2022 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 75 374,69 \$ en date du 7 juin 2022;

ATTENDU QUE la liste est répartie de la façon suivante :

- Comptes à payer : chèque no 8479 au chèque no 8501 le montant total des chèques pour le mois de juin 2022 s'élève à 48 905,43 \$;
- Virements bancaires pour un montant de 26 469,26 \$.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Francis Mercier, et résolu à l'unanimité d'approuver la liste déposée en annexe et en autoriser le paiement auprès des fournisseurs;

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée

115-2022 VARIA

1. AUTORISATION DE PASSAGE-TOUR CIBC CHARLES-BRUNEAU

Sur la proposition de M^{me} Josianne Chayer, il est résolu à l'unanimité d'autoriser le passage de cyclistes dans la municipalité de Saint-Roch-Ouest, le jeudi 7 juillet, dans le cadre du Tour CIBC Charles-Bruneau afin d'amasser des fonds pour la recherche et de projets dédiés à l'hémato-oncologie pédiatrique.

Adoptée

**2. INVITATION AU TOURNOI DE GOLF DU PRÉSIDENT-
CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA MRC
DE MONTCALM**

Sur la proposition de M. Luc Duval, il est résolu à l'unanimité de procéder à l'achat de quatre (4) billets pour le golf et souper, qui aura lieu le 14 septembre 2022 au Club de golf Montcalm.

La somme comptabilisée pour cet événement sera donc de 700 \$ plus taxes.

Adoptée

3. DEMANDE DES VOIX DE L'ACHIGAN

Sur la proposition de M. Luc Duval, il est résolu à l'unanimité d'autoriser les Choristes des Voix de l'Achigan à faire leurs pratiques musicales sous le pavillon de l'aire de repos.

Adoptée

116-2022 LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Luc Duval et résolu à l'unanimité que la séance soit levée (21 h 30)

Adoptée

Les résolutions numéros 095-2022 à 115-2022 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.

-Original signé-

Pierre Mercier,
Maire

-Original signé-

Sherron Kollar,
Directrice générale et greffière-trésorière